



Original : français

N° : ICC-01/04-01/10

Date : 29 août 2011

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

**Composée comme suit : Mme le juge Sanji Mmasenono Monageng,
juge président
Mme le juge Sylvia Steiner
M. le juge Cuno Tarfusser**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. CALLIXTE MBARUSHIMANA**

Public

**Observations de victimes autorisées à participer à la procédure sur la liberté
provisoire de M. Callixte Mbarushimana**

**Origine : Le représentant légal de 93 victimes autorisées à participer à la
procédure**

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur,
Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint,
M. Anton Steynberg, premier substitut
du Procureur

Le conseil de la Défense

Me Nicholas Kaufman
Mme Yaël Vias-Gvirsman

Les représentants légaux des victimes

Me Mayombo Kassongo
Me Ghislain Mabanga

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda
Mme Sarah Pellet

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M. Xavier-Jean Keita

Les représentants des États

La République française
Le Royaume des Pays-Bas

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint

Mme Silvana Arbia et M. Didier Preira

La Section d'appui aux Conseils

M. Esteban Peralta Losilla
M. Sam Shoamanesh
M. Abdoul-Aziz Mbaye

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona McKay
Mme Caroline Baugas

Autres

I. Liminaire

1. Les présentes Observations sont présentées à la Chambre préliminaire I (ci-après « La Chambre ») de la Cour pénale internationale (ci-après « La Cour »), au nom et pour le compte :

a) *A titre principal*, des 63 Victimes ci-après, dont la représentation légale a été organisée, sur décision de la Chambre, suivant rapport du Greffe en date du 16 août 2011¹:

a/2166/11, a/2167/11, a/2168/11, a/2169/11, a/2170/11, a/2171/11, a/2172/11, a/2173/11, a/2174/11, a/2175/11, a/2177/11, a/2178/11, a/2179/11, a/2180/11, a/2181/11, a/2182/11, a/2183/11, a/2184/11, a/2185/11, a/2186/11, a/2187/11, a/2188/11, a/2189/11, a/2190/11, a/2191/11, a/2192/11, a/2193/11, a/2194/11, a/2196/11, a/2197/11, a/2198/11, a/2205/11, a/2206/11, a/2207/11, a/2221/11, a/2234/11, a/2239/11, a/2240/11, a/2580/11, a/2582/11, a/2583/11, a/2584/11, a/2585/11, a/2586/11, a/2587/11, a/2588/11, a/2589/11, a/2590/11, a/2591/11, a/2593/11, a/2594/11, a/2595/11, a/2596/11, a/2597/11, a/2598/11, a/2599/11, a/2600/11, a/2602/11, a/2619/11, a/2620/11, a/2621/11, a/2622/11 et a/2624/11.

b) *A titre conservatoire*, des 30 Victimes ci-après, dont la représentation légale a été proposée à la Chambre suivant rapport du Greffe en date du 23 août 2011² :

a/2000/11, a/2006/11, a/2007/11, a/2008/11, a/2022/11, a/2023/11, a/2024/11, a/2025/11, a/2027/11, a/2028/11, a/2029/11, a/2030/11, a/2031/11, a/2203/11, a/2208/11, a/2212/11, a/2220/11, a/2223/11, a/2224/11, a/2226/11, a/2228/11, a/2229/11, a/2230/11, a/2572/11, a/2573/11, a/2574/11, a/2575/11, a/2576/11, a/2578/11 et a/2579/11.

Les Victimes sous a) et b) étant, toutes, ci-après désignées « Les Victimes représentées ».

2. Les Observations des Victimes représentées font suite :

a) À une décision de la Chambre en date du 12 août 2011 au terme de laquelle il est notamment demandé « au Procureur et aux représentants légaux des

¹ Report on the legal representation of participating victims, 16 août 2011, ICC-01/04-01/10-379 et ICC-01/04-01/10-379-Anx1.

² Registry report concerning the representation of participating victims formerly represented by Maitre Herve
² Registry report concerning the representation of participating victims formerly represented by Maitre Herve Diakiese, 23 août 2011, ICC-01/04-01/10-387 et ICC-01/04-01/10-387-ANX.

victimes de présenter leurs vues sur la mise en liberté provisoire au plus tard le vendredi 2 septembre 2011 »³ ;

b) A une décision de la même Chambre, datée du 19 août 2011, fixant au 9 septembre 2011 la date à laquelle le Procureur, les représentants légaux des victimes et le Bureau du conseil public pour les victimes sont tenus de déposer leurs observations sur la troisième demande de liberté provisoire de Monsieur Callixte Mbarushimana, ci-après « Le Suspect »⁴.

3. Pour mieux éclairer la religion de la Chambre sur cette question de liberté provisoire du Suspect, les Victimes représentées entendent faire un bref exposé des faits et procédures (II) avant d'aborder les problèmes juridiques soulevés par cette question (III).

II. Exposé des faits et procédures

4. Le 28 septembre 2010, la Chambre décida de faire droit à une requête, datée du 20 août 2010, par laquelle le Procureur sollicitait d'elle l'émission d'un mandat d'arrêt à l'encontre du Suspect⁵.

5. A la même date, un mandat d'arrêt fut décerné à l'encontre du Suspect au motif « qu'il y a des motifs raisonnables de croire que l'arrestation de Callixte Mbarushimana apparaît nécessaire à ce stade pour garantir qu'il comparaitra devant la Cour, qu'il ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant celle-ci ni n'en compromettra le déroulement, et qu'il ne poursuivra pas l'exécution des crimes dont il s'agit ou de crimes connexes, au sens des alinéas i), ii) et iii) de l'article 58-1-b du Statut »⁶.

³ Décision invitant au dépôt d'observations relatives à la mise en liberté provisoire, 12 août 2011, ICC-01/04-01/10-360-tFRA, p. 5.

⁴ Décision invitant au dépôt d'observations relatives à la Troisième demande de mise en liberté provisoire, 19 août 2011, ICC-01/04-01/10-384-tFRA, p. 4.

⁵ Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Callixte Mbarushimana, 28 septembre 2010, ICC-01/04-01/10-1-tFRA.

⁶ Mandat d'arrêt à l'encontre de Callixte Mbarushimana, 28 septembre 2010, ICC-01/04-01/10-2, par. 11.

6. En exécution de ce mandat d'arrêt, le Suspect fut arrêté par les autorités françaises en date du 11 octobre 2010 à sa résidence de Paris, avant d'être transféré à la Cour en date du 25 janvier 2011.
7. Le 30 mars 2011, la Défense demanda à la Chambre « d'ordonner la remise en liberté provisoire de M. Mbarushimana en vue de son retour à son domicile en France et d'assortir cette mesure de toute condition jugée nécessaire au regard de la règle 119 du Règlement de procédure et de preuve »⁷.
8. Par une décision en date du 19 mai 2011, la Chambre rejeta cette demande au motif que « la Chambre est convaincue que le maintien en détention de Callixte Mbarushimana apparaît nécessaire pour garantir qu'il comparaitra, qu'il ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ni n'en compromettra le déroulement, et qu'il ne poursuivra pas l'exécution des crimes »⁸.
9. Le 31 mai 2011, la Chambre renvoya, à la demande du Procureur, l'ouverture de l'audience de confirmation des charges, initialement prévue le 4 juillet 2011, au 17 août 2011⁹.
10. Par un arrêt rendu à l'unanimité en date du 14 juillet 2011, la Chambre d'appel, saisie sur appel de la Défense, confirma la décision du 19 mai 2011 par laquelle la Chambre avait rejeté la demande de mise en liberté provisoire du Suspect¹⁰.
11. Moins d'une semaine plus tard, soit le 20 juillet 2011, la Défense saisit la Chambre d'une deuxième demande tendant à obtenir la mise en liberté provisoire du Suspect¹¹.
12. Cette demande fut rejetée par une décision du juge unique de la Chambre datée du 28 juillet 2011 qui, notamment, « DISMISS the Defence Request in so far as it seeks reconsideration of matters that have been previously decided upon »¹².

⁷ Demande de mise en liberté provisoire, 30 mars 2011, ICC-01/04-01/10-86-tFRA, par. 41.

⁸ Décision relative à la Demande de mise en liberté provisoire, 19 mai 2011, ICC-01/04-01/10-163-tFRA, par. 69.

⁹ Decision on the Prosecution's request for the postponement of the confirmation hearing, 31 mai 2011, ICC-01/04-01/10-207, p. 10.

¹⁰ Judgment on the appeal of Mr Callixte Mbarushimana against the decision of Pre-Trial Chamber I of 19 May 2011 entitled "Decision on the 'Defence Request for Interim Release'", ICC-01/04-01/10-283, par. 63.

¹¹ Second Defence request for interim release, 20 juillet 2011, ICC-01/04-01/10-294.

13. Le 5 août 2011, la Défense déféra cette décision à la censure de la Chambre d'appel¹³. Cette cause est, à ce jour, pendante devant la Chambre d'appel.
14. Le 11 août 2011, la Chambre rendit une décision autorisant, notamment, les Victimes représentées à participer à la procédure dans la phase préliminaire¹⁴.
15. Agissant en vertu de la règle 118-1 du Règlement et de la norme 51 du Règlement de la Cour, la Chambre invita, par une décision datée du 12 août 2011, les parties et participants à soumettre leurs observations sur le réexamen de sa décision de maintien en détention du Suspect devant intervenir le 16 septembre 2011¹⁵.
16. Le 16 août 2011, la Chambre rendit une décision dont le dispositif suit :

FOR THESE REASONS, THE CHAMBER (...) :

DECIDES that the Prosecutor may not use the transcript of the interview of witness 561, disclosed without any Kinyarwanda audio or transcript, identified in paragraph 6 of the present decision;

ORDERS the Prosecutor to provide, by 31 August 2011, either: (i) full written translations of the Interviews in French or transcriptions in Kinyarwanda or (ii) French summaries of those Interviews; and

CONFIRMS the Postponement Decision, postponing the start of the confirmation hearing to 16 September 2011 with proceedings continuing on 19 and 20 September 2011¹⁶.

17. Le 19 août 2011, la Défense soumit à la Chambre une troisième demande de liberté provisoire au motif que « le retard causé constitue un 'retard injustifiable' au sens de l'article 60-4 du Statut et, par conséquent, prie la Chambre préliminaire d'examiner la possibilité de mettre Callixte Mbarushimana en liberté provisoire, avec ou sans conditions »¹⁷.

¹² Decision on "Second Defence request for interim release", 28 juillet 2011, ICC-01/04-01/10-319, p. 7.

¹³ Document in support of the Defence Appeal against Decision: ICC-01/04-01/10-319, 5 août 2011, ICC-01/04-01/10-337.

¹⁴ Decision on the 138 applications for victims' participation in the proceedings, 11 août 2011, ICC-01/04-01/10-351, pp. 18-21.

¹⁵ Décision invitant au dépôt d'observations relatives à la mise en liberté provisoire, op. cit., p. 4, *in fine*.

¹⁶ Decision on "Defence request to deny the use of certain incriminating evidence at the confirmation hearing" and postponement of confirmation hearing, 16 août 2011, ICC-01/04-01/10-378, pp. 12-13.

¹⁷ Troisième demande de mise en liberté provisoire, 19 août 2011, ICC-01/04-01/10-383-tFRA, par. 11.

18. A cette même date, la Chambre rendit une décision invitant les parties et participants à présenter leurs observations sur cette troisième demande de mise en liberté provisoire¹⁸. D'où la présente écriture.

III. Discussion

19. La question relative à la mise en liberté provisoire du Suspect intervient dans le double contexte du réexamen de sa détention en vertu de l'article 60-3 du Statut (A) et d'une demande de mise en liberté provisoire sur pied de l'article 60-4 du Statut (B).

A. S'agissant du réexamen de la détention du Suspect sur base de l'article 60-3 du Statut

20. L'article 60-3 permet à la Chambre de réexaminer périodiquement sa décision de mise en liberté ou de maintien en détention, avec possibilité de modifier cette décision en cas de survenance d'éléments nouveaux la rendant inopportune.

21. En l'espèce, il s'agit, pour la Chambre, de réexaminer, au 16 septembre 2011, sa décision de maintien en détention du Suspect. La question qu'elle devra se poser, à cet effet, est celle de savoir s'il existe, à ce jour, des circonstances nouvelles pouvant lui permettre de revenir sur sa précédente décision. La réponse à cette question ne peut être donnée qu'en recourant aux différentes décisions ayant ordonné aussi bien l'arrestation que le maintien en détention du Suspect.

22. Les Victimes représentées tiennent à rappeler, à ce sujet, que :

- Dans sa décision en date du 28 septembre 2011, la Chambre a justifié l'arrestation du Suspect en ces termes :

L'arrestation de Callixte Mbarushimana apparaît nécessaire pour garantir qu'il comparaitra devant la Cour, pour protéger les victimes, les témoins et les témoins

¹⁸ Décision invitant au dépôt d'observations relatives à la Troisième demande de mise en liberté provisoire, op. cit., p. 4.

potentiels se trouvant sur le terrain ainsi que les enquêtes actuellement menées par le Procureur, et pour empêcher le suspect de continuer de contribuer à la commission des crimes susmentionnés »¹⁹.

- Statuant sur la demande de mise en liberté provisoire du Suspect en date du 19 mai 2011, la Chambre a ordonné son maintien en détention pour les mêmes motifs :

La Chambre est convaincue que le maintien en détention de Callixte Mbarushimana apparaît nécessaire pour garantir qu'il comparaitra, qu'il ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ni n'en compromettra le déroulement, et qu'il ne poursuivra pas l'exécution des crimes »²⁰.

- Dans son arrêt en date du 14 juillet 2011, soit, aujourd'hui, il y a un peu plus d'un mois, la Chambre d'appel a confirmé cette décision en affirmant que, « in the present case it is appropriate to confirm the Impugned Decision as no clear errors in the Impugned Decision have been identified »²¹.

23. Or, à ce jour, rien au dossier ne permet d'affirmer que les circonstances ayant prévalu au moment de la prise de ces décisions ont été modifiées. Ainsi en est-il du risque de fuite du Suspect (par. 24), de l'obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour (par. 25) ou de la contribution à la commission des crimes allégués ou de crimes connexes (par. 26).

24. *Risque de fuite du Suspect.* Les Victimes représentées constatent qu'à ce jour, l'affirmation de la Chambre selon laquelle « les crimes allégués sont d'une gravité telle qu'il est raisonnable de conclure que la longueur de la peine d'emprisonnement susceptible d'être prononcée à leur titre augmente la probabilité que l'intéressé prenne la fuite »²² est toujours d'actualité. De même en est-il de celle qui veut que « les FDLR jouissent du soutien d'un réseau

¹⁹ Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Callixte Mbarushimana, op. cit., par. 50.

²⁰ Décision relative à la Demande de mise en liberté provisoire, op. cit., par. 69.

²¹ Judgement on the appeal of Mr Callixte Mbarushimana against the decision of Pre-Trial Chamber I of 19 May 2011 entitled « Decision on the 'Defence Request for Interim Release' », op. cit., par. 63

²² Décision relative à la Demande de mise en liberté provisoire, idem, par. 45.

international capable d'aider financièrement leurs dirigeants »²³ ou que « la mise en liberté provisoire de Callixte Mbarushimana en France rendrait sa fuite plus aisée »²⁴.

Appert, de ce qui précède, que, moins de deux mois après la dernière décision de la Chambre d'appel statuant sur la liberté provisoire du Suspect, la capacité de celui-ci de s'échapper aux poursuites est demeurée intacte. Dès lors, en application de l'article 58-1-b-i du Statut, son maintien en détention est de nature à permettre à la Chambre de s'assurer que l'intéressé comparaitra, particulièrement à l'audience de confirmation des charges, dont l'ouverture est prévue le 16 septembre 2011.

25. *Obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour.* Les Victimes représentées constatent également qu'à ce jour, aucun élément objectif du dossier ne permet de soutenir que l'affirmation de la Chambre selon laquelle « il y a un risque qu'il (le Suspect) pourrait utiliser les informations obtenues de la source de la MONUC pour perturber les enquêtes en cours et faire pression sur les témoins résidant dans les Kivus »²⁵ n'est plus d'actualité. Par suite, mettre le Suspect en liberté provisoire risque de compromettre gravement la poursuite de la procédure aussi bien dans la phase préliminaire que dans celle du procès à venir.

26. *Contribution à la commission des crimes allégués ou de crimes connexes.* Dans sa décision susmentionnée, du 19 mai 2011, la Chambre s'est dit « convaincue que le risque demeure de voir Callixte Mbarushimana continuer de contribuer à la commission des crimes décrits dans le mandat d'arrêt 'en organisant et en menant une campagne internationale au moyen des médias' »²⁶. Outre le fait que rien ne permet aujourd'hui d'infirmer cette assertion, les Victimes représentées constatent qu'en ce moment précis où les FDLR sont encore opérationnelles sur terrain, une mise en liberté provisoire du Suspect aurait des effets hautement négatifs sur elles.

²³ Décision relative à la Demande de mise en liberté provisoire, op. cit., par. 46.

²⁴ Id., par. 57.

²⁵ Id., par. 63.

²⁶ Id., par. 66.

En effet, une telle mesure aurait pour conséquence de conforter un sentiment d'impunité dans le chef des combattants armés des FDLR qui, ainsi, seraient de fait motivés et encouragés à multiplier les crimes de guerre et crimes contre l'humanité contre les populations des zones déjà durement touchées par les crimes pour lesquels le Suspect est actuellement poursuivi.

Bien plus, une telle mise en liberté aurait pour effet d'accroître le charisme du Suspect auprès de ses troupes, avec cette conséquence que, resté le plus grand responsable politique des FDLR en liberté, il pourrait désormais facilement se rendre coupable de crimes connexes, cette fois comme auteur au sens de l'article 25-3-b) du Statut. Car sa nouvelle stature politique lui permettrait, aisément, d'ordonner, de solliciter ou d'encourager la commission des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité dans la poursuite de la politique menée par les FDLR aux fins d'obtenir concession d'un pouvoir politique auprès des autorités rwandaises et congolaises.

27. De ce qui précède, la Chambre dira qu'en l'état, aucune circonstance nouvelle de nature à modifier la décision de maintien en détention du Suspect n'est, à ce jour, intervenue.

B. S'agissant de la troisième demande de mise en liberté provisoire du Suspect (article 60-4 du Statut)

28. Dans une requête en date du 19 août 2011, la Défense soutient que « le retard actuel de l'ouverture de l'audience de confirmation des charges est imputable à l'Accusation qui, nonobstant les critiques formulées par la Chambre préliminaire, ne s'est toujours pas conformée à la Décision relative aux capacités linguistiques »²⁷.

²⁷ Troisième demande de mise en liberté provisoire, op. cit., par. 10.

Elle en conclut que « le retard causé constitue un ‘retard injustifiable’ au sens de l’article 60-4 du Statut et, par conséquent, prie la Chambre préliminaire d’examiner la possibilité de mettre Callixte Mbarushimana en liberté provisoire, avec ou sans conditions »²⁸.

29. Les Victimes représentées n’entendent nullement s’immiscer dans la querelle entre parties sur la cause du retard actuel de l’ouverture de l’audience de confirmation des charges. Elles font simplement observer que l’article 60-4 ne saurait s’interpréter comme instituant la mise en liberté provisoire comme une sanction à un retard procédural imputable au Procureur. Un tel raisonnement conduirait la Chambre à prononcer automatiquement la mise en liberté provisoire du Suspect dès la survenance d’un tel retard et peu importe qu’elle soit convaincue que le Suspect ne comparaitrait pas, qu’il entraverait l’enquête ou la procédure devant la Cour ou qu’il poursuivrait la commission des crimes allégués ou de crimes connexes. Il est évident que tel n’a jamais été l’intention des rédacteurs du Statut.

30. En effet, cette disposition statutaire offre simplement au Suspect ou à l’Accusé *la possibilité* de faire examiner son maintien en détention *avant la période de réexamen automatique prévue au paragraphe 3*, qui est de 120 jours. Elle laisse en conséquence à la Chambre son entière liberté d’appréciation sur l’opportunité de modifier sa décision, laquelle doit se faire conformément au paragraphe 2 : « Si la Chambre préliminaire est convaincue que les conditions énoncées à l’article 58, paragraphe 1, sont réalisées, la personne est maintenue en détention. Sinon, la Chambre préliminaire la met en liberté, avec ou sans conditions ».

²⁸ Id., par. 11.

31. Or, en l'espèce, il a suffisamment été démontré au point A précédent que les conditions énoncées à l'article 58-1 demeurent, à ce jour, réalisées. A supposer, donc, que la Chambre considère qu'il y a eu « retard injustifiable », ce constat n'aura d'autre conséquence que de lui permettre de réexaminer le maintien en détention du Suspect avant la date prévue pour le réexamen de l'article 60-3, c'est-à-dire le 16 septembre 2011²⁹. Ce faisant, elle ne pourra que constater que la réalisation des conditions énoncées à l'article 58-1 exclut, pour l'heure, toute possibilité d'une mise en liberté provisoire du Suspect à ce stade.

IV. De tout ce qui précède,

32. Les Victimes représentées sollicitent respectueusement de la Chambre qu'il lui plaise de :

- S'agissant du réexamen du maintien en détention du Suspect sur pied de l'article 60-3 :
 - Constater que les conditions, énumérées à l'article 58-1, ayant prévalu au moment tant de l'émission du mandat d'arrêt que de sa Décision relative à la Demande de mise en liberté provisoire du 19 mai 2011, confirmée par l'arrêt de la Chambre d'appel du 14 juillet 2011, sont encore d'actualité ;
 - Ordonner en conséquence le maintien en détention du Suspect.

²⁹ Rien n'empêche, cependant, la Chambre de se prononcer sur cette troisième demande de mise en liberté provisoire à la même date du 16 septembre 2011, au besoin dans la même décision de réexamen du maintien en détention du Suspect.

- S'agissant de la troisième demande de mise en liberté provisoire du Suspect sur pied de l'article 60-4 :
 - Constater qu'indépendamment du caractère injustifiable ou non du retard dans la procédure et de l'imputabilité ou non d'un tel retard au Procureur, l'examen des conditions prévues à l'article 58-1 du Statut n'offre, à ce stade, aucune possibilité d'une mise en liberté provisoire du Suspect ;
 - Ordonner en conséquence son maintien en détention.



Ghislain M. Mabanga
Représentant légal

Fait le 29 août 2011.

À Paris (France)